

Charte déontologique

Article 1 : Cadre thérapeutique

Sa démarche se différencie de l'attitude «médicale» impliquant un diagnostic, un pronostic, un traitement prescrit par un «spécialiste» à un «patient».

L'hypnothérapeute n'a pas vocation à se substituer aux différents professionnels de santé que consultent ses clients. Ses pratiques interviennent en complémentarité, dans le registre de l'accompagnement de la personne, de l'évolution personnelle et du bien-être.

Ainsi en cas de demandes de ses clients concernant des prescriptions médicales, l'hypnothérapeute les oriente toujours vers leur médecin traitant seul habilité à répondre à ce type de questionnement.

Article 2 : Secret professionnel

Le secret couvre tout ce qui est venu ou vient à la connaissance de l'hypnothérapeute dans l'exercice de sa profession, non seulement ce qui lui a été confié mais aussi ce qu'il a vu, perçu, entendu, compris ou ressenti. Il a l'obligation de poursuivre au mieux les intérêts de son client, avec pour seules limites, celles que la loi lui impose.

Article 3 : Respects des droits fondamentaux

La diversité des approches autour de l'hypnose thérapeutique venant d'horizons divers avec des disciplines complémentaires et pratiques diverses, impliquant la connaissance préalable des bases techniques propres à l'hypnose, dénommée hypnose thérapeutique, nécessaire à la richesse de l'accompagnement, reconnaît aux accompagnants et accompagnés, le droit de bénéficier pleinement et librement de cette diversité dans le cadre de leur responsabilité d'adulte.

L'hypnothérapeute refuse d'intervenir dans tous les cas où l'intérêt d'autrui lui apparaît menacé, à travers une perte d'autonomie, en particulier dans toute intervention susceptible de favoriser l'assujettissement d'un individu à un groupe ou à une idéologie, religion, démarche commerciale, quelques valeureuses qu'en apparaissent les finalités.

L'hypnothérapeute s'engage à ne jamais soumettre la personne humaine à un objectif qui lui serait étranger ou qui serait celui d'une politique commerciale.

L'hypnothérapeute s'engage à respecter et à promouvoir l'autonomie, la dignité humaine, la liberté de chaque individu, ainsi que tous les droits inhérents à la nature humaine. Les équilibres complexes de la personne dans sa réalité environnementale, physique, psychique et spirituelle, en partant du principe que personne « ne sait à la place de la personne ».

L'hypnothérapeute se positionne comme un simple guide s'appuyant uniquement sur les savoirs, connaissances, capacités apprentissages et parcours de vie de la personne à défaut de tout autre. Il s'engage également à n'avoir aucun jugement et à n'en donner aucun, l'hypnose par définition n'est que suggestions pour ouvrir « le champ des possibilités ».

Sa démarche s'inscrit dans un domaine où la conscience, est en constante relation avec un «inconscient» (non limitatif dans sa définition). L'hypnothérapeute s'engage à la prise en compte essentielle de cette difficulté/richeesse de l'individualité humaine.

L'hypnothérapeute s'applique à n'exercer en aucune façon de pression physique, biologique, psychique, morale ou spirituelle, induisant une limitation de la volonté propre des bénéficiaires. Par extension, il incite ses usagers à la vigilance face à des mouvements, groupes ou individus qui ne respecteraient pas cette éthique.

Article 4 : Pudeur, mœurs

L'hypnothérapeute proscrit et considère comme des passages à l'acte non justifiables par de prétendus «mobiles thérapeutiques» toutes les manœuvres de séduction affective ou sexuelle, les attouchements, la relation sexuelle elle-même dans le cadre de la relation d'accompagnement.

Dans tous ces cas, ces attitudes ne peuvent avoir lieu sans rupture immédiate du contrat qui lie les protagonistes et rend caduque la relation d'accompagnement ou de soins.

Dans le cas où une relation d'ordre personnel, privé s'instaure entre l'accompagnant et l'accompagné majeur et responsable, s'il accepte le changement de statut de la relation, elle ne peut avoir lieu que hors contrat, hors d'un cadre professionnel et d'une rémunération.

Article 5 : Implication émotionnelle

L'implication émotionnelle existe naturellement, mais elle se veut toujours au service d'une meilleure connaissance de nous-mêmes et de l'aide à apporter objectivement, sans être orientée de façon captatrice vers son intérêt affectif ou pécuniaire. Cette attitude exige la vigilance de l'hypnothérapeute sur lui-même à se garder de ses propres réactions et ressentis, il s'engage lorsque c'est nécessaire sur un cas particulier, à demander une supervision confraternelle.

L'hypnothérapeute se garde en particulier, de toute attitude à prolonger la relation d'accompagnement ou de soin à son profit. Il saura mettre fin aux séances le moment venu.

Ceci implique une bonne connaissance pratique et vécue du jeu des relations interpersonnelles. Ces termes étant pris dans leur sens large et symbolique qui veut que toute relation humaine constitue un lien.

L'hypnothérapeute signataire reconnaît par expérience qu'aucun diplôme seul, aussi brillant soit-il, sans pratique expérientielle spécifique, ne suffit à conférer à quiconque la qualité de professionnel de l'accompagnement, du mieux-être et de l'hypnothérapie.

Celle-ci requiert un parcours personnel, fruit d'un long travail chaque jour renouvelé et de prédispositions individuelles pour acquérir, maîtriser et développer les qualités d'un hypnothérapeute.

La Justice, française ou européenne, sert d'arbitrage éventuel en cas de litige entre un signataire et une personne bénéficiaire de son aide.

Pour les signataires de cette charte, l'absence de diplôme universitaire n'est pas un argument suffisant pour disqualifier un hypnothérapeute. Il est possible de s'appuyer sur cette charte pour répartir les responsabilités.